

Approbation de placements collectifs de capitaux étrangers

Version 01/2023

Informations concernant la requête

Requête concernant:

Ce document répertorie toutes les informations et tous les documents nécessaires pour présenter la requête et doit être rempli électroniquement. Pour de plus amples informations sur le dépôt des requêtes, voir le site Internet de la FINMA.

Important :

- Tous les champs doivent impérativement être remplis, car ils ont des conséquences sur le déroulé du modèle de requête.

1. Informations générales

Nom du fonds:

Remarque: La dénomination du placement collectif ne peut pas prêter à confusion ni induire en erreur (Art. 120 al. 2 let. C LPCC).

Catégorie de fonds:

- UCITS (eurocompatible) et équivalent à fonds en valeurs mobilières
- NON-UCITS, placements traditionnels
- NON-UCITS, placements alternatifs

Preuve que les conditions d'approbation selon l'art. 120 al. 2 LPCC sont remplies:

Type du fonds:

- Fonds ombrelle (Umbrella)
- Fonds individuel

Forme juridique du fonds:

- fonds organisé corporativement (gestion externe)
- fonds organisé corporativement (autogéré)
- fonds contractuel
- autre

Veuillez préciser:

Le fonds, respectivement ses compartiments, est-il constitué/sont-ils constitués sous la forme d'un ETF?

- Oui
- Non

Autorité de surveillance compétente du fonds dans l'Etat d'origine (Etat de domicile):

Veuillez préciser:

Etat d'origine (Etat de domicile) du fonds:

Veuillez préciser:

Représentant du fonds en Suisse

Raison sociale:

Rue:

Case postale:

Code postal:

Lieu:

Confirmation que le contrat de représentation a été valablement conclu.

Service de paiement du fonds en Suisse

Raison sociale:

Rue:

Case postale:

Code postal:

Lieu:

Confirmation que le contrat de service de paiement a été valablement conclu.

Organe(s) de publication(s)* du fonds en Suisse

Organes de publication:

Veuillez préciser:

2. Informations complémentaires concernant le placement collectif de droit étranger

Dénominations complètes des compartiments

Remarque: La dénomination du placement collectif ne peut pas prêter à confusion ni induire en erreur (Art. 120 al. 2 let. C LPCC).

Compartiment:

Date FIB:

Siège et adresse du fonds:

Le seul changement dans le prospectus est l'intégration du/des nouveaux compartiment/s:

Oui Non

Date de l'attestation du UCITS par l'autorité étrangère compétente:

Date de l'attestation du placement collectif de capitaux étranger par l'autorité étrangère compétente:

Date de l'approbation du prospectus actuel (Date du prospectus):

Date de l'approbation des statuts actuels:

Date de l'approbation du contrat de fonds actuel:

Date de l'approbation des documents de création actuels:

Date de la première approbation du fonds dans son Etat d'origine (Etat de domicile):

Exercice annuel du fonds:

Date des feuilles d'informations de base actuelles:

Langue du prospectus, des statuts / du règlement et les feuilles d'information de base:

- Allemand
- Français
- Italien
- Anglais

Société de direction étrangère du fonds

Raison sociale:

Siège et adresse:

La société de direction étrangère du fonds est-elle établie dans un autre Etat que l'Etat d'origine?

- Oui
- Non

Informations sur l'Etat d'origine:

Dépositaire étranger du fonds

Raison sociale:

Siège et adresse:

2.1 Informations sur la méthode de réplication et le Market Making de l'ETF

Méthode de réplication

Dénomination du compartiment:

Pas de ETF

Méthode de réplication:

Type de ETF:

Page(s) du prospectus:

Méthode de réplication:

Type de ETF:

Page(s) du prospectus:

Market Making

Dénomination du compartiment:	<input type="checkbox"/> Pas de ETF
<input type="text"/>	
Descriptif du Market Making (Market Maker, bourse, etc.):	Page(s) du prospectus:
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Market Making (Market Maker, bourse, etc.):	Page(s) du prospectus:
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Confirmation que les parts ou classes de parts proposées à des investisseurs non qualifiés sont cotés:
 Oui Non

Justification du choix d'une non cotation des classes de parts/actions:

Confirmation que le contrat de Market Making a été valablement conclu.

2.2 Informations concernant la gestion de fortune

Les décisions d'investissements sont-elles déléguées à un tiers?
 Oui Non

Précisions concernant le gestionnaire de fortune collective

Dénomination du compartiment:	
<input type="text"/>	
Raison sociale, siège, adresse ainsi que site internet:	Etat de domicile:
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Informations complètes sur d'éventuelles autorisations dont dispose le conseiller en investissement (y. c. informations du site internet de l'Autorité compétente):	
<input type="text"/>	
Nom de d'autorité compétente (préciser si aucune surveillance prudentielle n'est exercée):	
<input type="text"/>	

2.3 Informations sur le conseil en investissement

Le conseiller en investissement sera-t-il impliqué?
 Oui Non

Précisions concernant le conseiller en investissement

Dénomination complète du compartiment:
<input type="text"/>

Raison sociale siège, adresse ainsi que site internet:

Etat de domicile:

Informations complètes sur d'éventuelles autorisations dont dispose le conseiller en investissement (y. c. informations du site internet de l'Autorité compétente):

Nom de l'autorité compétente (préciser si aucune surveillance prudentielle n'est exercée):

3. Informations sur la mise en œuvre des exigences de transparence et d'information

Informations sur la mise en œuvre des exigences de transparence et d'information

Page(s) du prospectus

Etat d'origine du placement collectif

Représentant en Suisse (raison sociale, siège et adresse)

Le service de paiement (banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques; art. 121 al. 1 LPCC) en Suisse (raison sociale, siège et adresse)

Le lieu d'exécution pour les parts d'un placement collectif étranger proposé en Suisse est au siège du représentant (art. 125 al. 1 LPCC). Le for est au siège du représentant ou au siège / domicile de l'investisseur (art. 125 al. 3 LPCC et art. 45 CPC).

Lieu où les documents déterminants, tels que le prospectus et les feuilles d'information de base, les statuts, le contrat de fonds de placement ainsi que les rapports annuels et semestriels, peuvent être obtenus gratuitement (au moins auprès du représentant; art. 133 al. 2 OPCC)

Organe(s) de publication(s) du placement collectif en Suisse, c.-à-d. la Feuille Officielle Suisse du Commerce, un quotidien ou un hebdomadaire suisse désigné nommément ou une plateforme électronique accessible au public et reconnue par la FINMA (art. 39 al. 1 et art. 133 al. 3 OPCC)

Prix d'émission et de rachat des parts, resp. la valeur d'inventaire avec la mention "commissions non comprises", lesquels doivent être publiés conjointement lors de chaque émission et chaque rachat, au moins deux fois par mois, dans le(s) organe(s) de publication(s). Les semaines et les jours durant lesquels les publications sont effectuées doivent être indiqués (art. 133 al. 4 OPCC et art. 106 OPC-FINMA)

Information relative à la rémunération pour la proposition de placements collectifs sous forme de commission ou d'autres avantages et des rabais (art. 20 al. 1 let. c LPCC)

Confirmation que la société de direction étrangère, resp. la société de placement collectif et le dépositaire du fonds ont pris connaissance du prospectus pour la proposition en Suisse et l'ont approuvé.

4. Personne de contact

Le requérant est-il représenté?

Oui Non

Raison sociale, siège et adresse du mandataire:

Coordonnées du mandataire

Civilité:

Nom:

Prénom:

Titre:

Fonction:

Numéro de téléphone (ligne directe):

E-mail:

Coordonnées du requérant

Civilité:

Nom:

Prénom:

Titre:

Fonction:

Numéro de téléphone (ligne directe):

E-mail:

Société d'audit prudentielle

Raison sociale:

Rue:

Case postale:

Code postal:

Lieu:

5. Remarques

Remarques:

6. Annexes

Les documents* suivants doivent être annexés à la requête:

*Remarque: Toutes les annexes doivent être transmises par le biais de la plate-forme de saisie et de demande (EHP). Vous confirmez ainsi que toute annexe transmise à la FINMA lors du dépôt de la demande et de chaque transmission subséquente d'annexes correspond à une version actualisée et valable du document.

- Dernière version des **statuts/règlement de placement/contrat de société ou du contrat de placement collectif de capitaux** resp. des documents constitutifs, approuvé par l'autorité compétente de l'Etat d'origine du fonds, y.c. sa traduction dans une langue officielle suisse ou en anglais (si les documents originaux sont rédigés dans une autre langue)
- Version avec suivi des modifications des statuts/règlements de placement/contrat de société ou du contrat de placement collectif de capitaux** resp. des documents constitutifs approuvée par l'autorité compétente de l'Etat d'origine du fonds, y.c. sa traduction dans une langue officielle suisse ou en anglais (si les documents originaux sont rédigés dans une autres langue)
- Copie de la dernière **version du prospectus approuvée par l'autorité de surveillance étrangère** dans l'Etat d'origine du fonds, y compris la preuve de l'approbation (en fonction de l'Etat d'origine du fonds, par ex. visa sur le prospectus, e-mail, décision ou attestation écrite de l'autorité compétente, etc.)
- Prospectus** pour la proposition en Suisse, rédigé dans une langue officielle suisse ou en anglais
- Version avec suivi des modifications du prospectus** pour la proposition en Suisse, indiquant (en couleur) toutes les modifications apportées à la dernière version approuvée par la FINMA, rédigé dans une langue officielle suisse ou en anglais
- L'attestation UCITS** (Preuve que le placement collectif de droit étranger est approuvé et surveillé dans son Etat d'origine en tant que placement collectif au sens de la directive 2009/65/CE) actuelle de l'autorité de surveillance étrangère (émise depuis moins de 6 mois à la date de la requête)
- L'attestation** du placement collectif de capitaux étranger actuelle de l'autorité de surveillance étrangère (émise depuis moins de 6 mois à la date de la requête)
- L'attestation** actuelle de l'autorité de surveillance étrangère de la société de gestion, attestant que la société de direction étrangère est sous la surveillance de l'autorité de surveillance compétente étrangère (émise depuis moins de 6 mois à la date de requête)
- Feuilles d'information de base (FIB)**, rédigées dans une langue officielle suisse ou en anglais
- Contrat de représentation** entre la société de direction étrangère resp. la société de placement collectif et le représentant en Suisse
- Contrat de service de paiement** entre la société de direction étrangère resp. la société de placement collectif, le service de paiement et le dépositaire du fonds
- Dernier **rapport annuel resp. semestriel** du fonds, rédigé dans une langue officielle suisse ou en anglais
- Preuve de la désignation d'un Market Maker** (Annexe au contrat de Market-Making ou autre preuve)
- Décision de cotation**
- Procuration** du mandataire valablement signée

7. Déclarations

Le/la soussigné(e) déclare que les documents afférents au fonds soumis à la FINMA avec le présent formulaire correspondent aux dernières versions approuvées par les autorités compétentes de l'Etat d'origine du fonds ou annoncées à ces dernières et que la version du prospectus soumis à la FINMA concernant la proposition en Suisse a été rédigée sur la base de la dernière version originale approuvée par les autorités de l'Etat d'origine du fonds ou annoncée à ces dernières.

Le/la soussigné(e) déclare que toutes les classes d'actifs de parts/actions du fonds/compartiment approuvées par la FINMA pour la proposition en Suisse sont annoncées à l'autorité étrangère et que les feuilles d'informations de base, correspondants sont remis à la FINMA.

Le/la soussigné(e) déclare que la documentation utilisée pour la proposition du fonds/compartiment en Suisse ne mentionne que des fonds/compartiments approuvés à la proposition en Suisse.

Le/la soussigné(e) déclare avoir complété le présent formulaire en pleine connaissance des dispositions pénales de la loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers et de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (notamment art. 45 LFINMA et art. 148 LPCC).

Le/la soussigné(e) a par ailleurs connaissance du fait que la FINMA peut vérifier la véracité des documents et des informations fournis et qu'elle n'entrera en matière sur la requête que lorsque cette dernière sera complète (cf. art. 29 LFINMA).

En transmettant cette demande à la FINMA, vous confirmez que les indications contenues dans celle-ci ainsi que dans les annexes sont complètes et véridiques et qu'elles ont été fournies en connaissance des dispositions pénales de la loi sur la surveillance des marchés financiers et de celle sur les placements collectifs de capitaux (art. 45 LFINMA et art. 148 LPCC). La FINMA se réserve le droit de vérifier les informations transmises et d'exiger, au besoin, des renseignements complémentaires (cf. art. 29 LFINMA).